

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-007294

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 5 février 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 29 janvier 2025 sur le thème « Management de sûreté » sur les installations ATPu et LPC (INB 32 et 54)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0692

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Inspection ASN INSSN-MRS-2024-0677 du 6 novembre 2024
- [4] Courrier DG/CEACAD/CSN DO 2024-165 du 14 mars 2024
- [5] Décision n° 2017-DC-0616 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 29 janvier 2025 sur les installations ATPu et LPC (INB 32 et 54) sur le thème « Management de sûreté ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation ATPu et LPC (INB 32 et 54) du 29 janvier 2025 portait sur le thème « Management de sûreté ». Les inspecteurs ont examiné par sondage la déclinaison de la politique de protection des intérêt (PPI) 2022-2025 du CEA au niveau du complexe de fabrication de combustibles au plutonium de Cadarache (CFCa) qui regroupe les deux installations.

Le respect des engagements opérationnels en matière de sûreté du centre, en cohérence avec la PPI, repose notamment sur la mise en œuvre des actions définies dans le contrat d'objectifs sécurité (COS) du centre, révisé chaque année. Les inspecteurs ont examiné par sondage le suivi et la mise en œuvre des actions du COS 2024 pilotées par les INB 32 et 54 ou auxquelles ces installations contribuent. Ils ont également vérifié que l'organisation mise en place par les exploitants correspondait à celle présentée lors de l'inspection [3] au centre CEA de Cadarache.

Les inspecteurs ont analysé l'organisation des installations pour assurer la mise à jour des documents du système de gestion intégré (SGI). Des exemples de mise à jour pour la prise en compte des modifications au sens de la décision [5], du retour d'expérience de l'exploitation ainsi que des actions de surveillance ont été examinés.

Ils ont également examiné les modalités d'attribution des responsabilités concernant la vérification et l'approbation des documents et consignes. Cette analyse a porté sur la gestion des formations, le système de délégation de signature et le processus de nomination.

L'organisation mise en place pour élaborer et proportionner la surveillance des intervenants extérieurs définie dans le SGI a fait l'objet d'un contrôle. Les inspecteurs ont aussi vérifié par sondage que la PPI était bien communiquée et expliquée aux intervenants extérieurs (IE).

Sur la base de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que les actions de management de la sûreté dans les installations ATPu et LPC sont globalement satisfaisantes. Les actions du COS sont identifiées et suivies. Le SGI fait l'objet de revues documentaires régulières. L'organisation mise en place permet également d'attribuer les responsabilités de manière adéquate en fonction des enjeux.

Cependant, les inspecteurs ont relevé des points d'amélioration, notamment :

- La priorisation des actions de mise à jour dans les revues documentaires en fonction des enjeux de sûreté ;
- La vérification préalable des documents à mettre à jour avant la mise en œuvre de modifications notables, conformément à la décision [5] ;
- Le suivi des actions du COS ;
- L'exhaustivité des actions de surveillance décrites dans les plans de surveillance liés au chantier de démantèlement du cryotraitement.

Enfin, les inspecteurs ont noté que le système mis en place pour définir la surveillance des IE permet de proportionner les actions de surveillance à réaliser aux enjeux de sûreté. Ce point constitue un enjeu important considérant le grand nombre d'intervenants extérieurs impliqués dans les activités importantes pour la protection des intérêt (AIP) ou travaillant sur des éléments importants pour la protection des intérêt (EIP).

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Système de gestion intégrée et gestion des modifications notable

Les inspecteurs ont examiné la dernière revue documentaire annuelle, réalisée en novembre 2024, sur les thématiques de sûreté et de criticité des INB 32 et 54.

Le plan d'action associé recense les documents nécessitant une mise à jour, en précisant pour chacun la motivation de cette actualisation.

Les inspecteurs ont relevé que certaines mises à jour peuvent être reportées d'une année sur l'autre, sans qu'un niveau de priorité ne soit indiqué en fonction de l'impact potentiel de l'absence de mise à jour sur la sûreté de l'installation.

Certaines mises à jour constituent des prérequis pour la réalisation de modifications de l'installation et doivent alors impérativement être effectuées avant leur mise en œuvre.

L'article 2.4.2 de l'arrêté [2] dispose : « **L'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité. Il procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues.** »

Demande II.1. : Identifier, pour répondre aux dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté [2], dans les prochaines revues documentaires sur les thématiques sûreté et criticité, les mises à jour nécessaires pour maintenir le niveau de sûreté de l'installation et mettre en place les dispositions pour garantir leur réalisation dans les délais fixés.

L'exploitant a transmis à l'ASN, par courrier [4] en mars 2024, la déclaration de mise en œuvre d'une modification notable au sens de la décision [5]. Cette modification concerne la méthodologie de comptage des pièces massives issues du chantier de l'atelier de traitement des déchets (ATD) ainsi que la constitution des caissons de type 7C. Elle impacte plusieurs consignes particulières de criticité de l'installation.

Les inspecteurs se sont interrogés sur la présence, dans la revue documentaire de 2024, de la consigne particulière de criticité de l'ATD (COS007) dans la liste des documents à mettre à jour alors que cette dernière aurait dû être mise à jour préalablement à la mise œuvre des modifications.

Dans le SGI de l'exploitant, chaque modification notable fait l'objet d'une fiche spécifique, dite « fiche passerelle », qui sert notamment à garantir que tous les documents impactés par la modification sont bien mis à jour avant sa mise en œuvre. Les inspecteurs ont demandé à consulter la fiche passerelle associée à la modification mentionnée dans le courrier [4]. Cependant, cette fiche ne listait pas les documents impactés par la modification.

Je vous rappelle que la section 2 du chapitre II du titre I de la décision [5] dispose « *préparer les modifications documentaires rendues nécessaires par la mise en œuvre de la modification notable* » et « *mettre en application les documents modifiés pour assurer la cohérence entre l'état documentaire et l'état matériel de l'installation à l'issue de la mise en œuvre de la modification notable* ».

Au cours de l'inspection, l'exploitant a précisé que la mise à jour de la COS007 était en cours de signature.

Demande II.2. : Vérifier, conformément à la section 2 du chapitre II du titre I de la décision [5], que l'ensemble des documents du SGI associés à la modification notable déclarée par le courrier [4] ont bien été mis à jour pour intégrer cette modification.

Demande II.3. : Analyser, conformément à l'article 2.6.2 de l'arrêté [2], l'impact sur la sûreté de l'installation de l'absence de mise à jour de la COS007 depuis la mise en œuvre de cette modification

Suivi des actions du COS

Les inspecteurs ont sélectionné par sondage certaines actions du COS 2024 impliquant les installations ATPu et LPC. Ils ont constaté que, si les actions pilotées directement par ces installations sont correctement suivies, celles pilotées par d'autres services ne le sont pas systématiquement au sein des installations. De plus, l'exploitant ne vérifie pas systématiquement la réalisation de ces actions en fin d'année.

Par ailleurs, certaines actions impliquant les installations du centre ne sont pas associées à un service pilote dans le COS. Ces actions ne font pas toujours l'objet d'un suivi spécifique par les installations concernées ni d'un bilan en fin d'année.

Compte tenu de l'importance des actions du COS dans la mise en œuvre de la PPI et dans le cadre de l'évaluation périodique de son efficacité, comme demandé par l'article 2.3.3 de l'arrêté [2], il est essentiel que l'exploitant assure un suivi exhaustif des actions du COS auxquelles participe l'INB.

Demande II.4. : Mettre en place, conformément à l'article 2.3.3 de l'arrêté [2], un suivi de l'état d'avancement pour l'ensemble des actions du COS impliquant les deux installations, ainsi qu'un bilan systématique de ces actions en fin d'année

Plan de surveillance

Les inspecteurs ont examiné le plan de surveillance du projet de démantèlement du Cryotraitement.

Lors de vérifications par sondage, ils ont constaté que toutes les actions de surveillance mentionnées dans le plan de surveillance n'étaient pas systématiquement reprises dans les check-lists annexées à ce plan et utilisées pour effectuer les actions de surveillance.

Demande II.5. : Vérifier, conformément à l'article 2.2.2 de l'arrêté [2], que les check-lists de surveillance permettent de couvrir l'ensemble des points listés dans le plan de surveillance du projet de démantèlement du Cryotraitement.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Traçabilité des AIP

Constat d'écart III.1 :

Les inspecteurs ont consulté par sondage des formulaires d'identification du niveau de surveillance des intervenants extérieurs sur les équipements et les activités importantes pour la protection des intérêt (EIP et AIP) de l'installation. Ces fiches permettent à l'installation d'adapter la surveillance des prestations en fonction des enjeux et proportionner sa surveillance selon l'importance des activités. Cette analyse peut être sous-traitée à un intervenant extérieur chargé de l'assistance à la surveillance.

Les inspecteurs ont constaté que la validation de ces analyses par les ingénieurs sûreté de l'installation n'était pas systématiquement datée.

L'article 2.5.6 de l'arrêté [2] dispose : « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* »

Étant donné que la surveillance des intervenants peut constituer une AIP en fonction des prestations sous-traitées, l'analyse du niveau de surveillance fait partie intégrante de cette AIP.

À ce titre, les documents associés doivent être tracés de manière à permettre l'identification claire de la date du contrôle.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asnr.fr